



PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES





PORT DE CAP D'AIL

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Annexé à l'arrêté Métropolitain n° 2025-PP-8 NCA

SOMMAIRE

I.	Gestion du plan	3
II.	Généralités	4
2.1	Objet du plan	4
2.2	Résumé de la législation applicable	4
III.	Évaluation des besoins	5
3.1	Présentation du port	5
3.2	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port	7
3.2.1.	Déchets solides	7
a)	Déchets ménagers	7
b)	Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers	8
c)	Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)	9
3.2.2.	Déchets liquides	10
a)	Les huiles usagées (déchets dangereux) :	10
b)	Les eaux de cale (déchets dangereux) :	10
c)	Les eaux grises :	10
d)	Les eaux noires :	10
e)	Les eaux de nettoyage :	10
3.2.3.	Résidus de cargaison	11
IV.	Type et capacité des installations de réception portuaire	12
4.1	Déchets solides	12
4.1.1	Déchets ménagers	12
4.1.2	Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers	13
4.1.3	Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)	13
4.2	Déchets liquides	14
4.2.1	Huiles usagées (non alimentaires)	14
4.2.2	Eaux noires et Eaux grises	14
4.2.3	Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale	14
4.2.4	Eaux de nettoyage des navires	14
4.3	Résidus de cargaison	14
V.	Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison	15
5.1	Procédure par type de déchets	Erreur ! Signet non défini.17
5.1.1.	Pour les déchets solides	17
5.1.2.	Pour les déchets liquides	17
5.1.3.	Pour les résidus de cargaison	17
5.1.4.	Pour les déchets alimentaires des restaurants	18
5.2	Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets	19
VI.	Tarification	19
VII.	Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception	22
VIII.	Procédures de consultation permanente	22
IX.	Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités	23
X.	Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi	23
XI.	Annexes	24 à 34



I. Gestion du plan

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES PORT DE PLAISANCE DE CAP D'AIL

- Nom et coordonnées du gestionnaire :

S.P.P.C – Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail – 06320 Cap d'Ail

Tél : 04.93.78.28.46

Mail : contact@portdecapdail.com

- Contact de la personne en charge du présent plan :

Peter Murray Kerr – Directeur – directeur@portdecapdail.com

Alexandre Rouquette – Maitre de port principal – maitredesports@portdecapdail.com

- Nom et coordonnées de l'Autorité Portuaire :

Métropole Nice Cote d'Azur - Direction des Activités Portuaires et Maritimes

Tél : 04.97.13.36.06

Mail : portsdazur@nicecotedazur.org

- Version et historique du plan :

- Présentation en Conseil Portuaire avant approbation le 2/12/2024

- Raison :

- Renouvellement du plan

- Changement significatif imposant la mise à jour de celui-ci

- Approbation par l'Autorité Portuaire le 02/12/2024 :

- Approbation par Délibération (annexer la Délibération au plan)

- Approbation par arrêté (annexer l'arrêté au plan)

- Autre : (préciser).....

- Transmission en Préfecture par l'Autorité Portuaire le 00/01/2025

- Prochaine révision du plan le 02/12/2029

L'ATTENTION DES USAGERS EST APPELÉE SUR L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉPÔT DANS LES INSTALLATIONS APPROPRIÉES, DES DÉCHETS DE LEURS NAVIRES CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR



II. Généralités

2.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la Capitainerie ou sur le site Internet et par le biais des différents affichages disponibles.

2.2 Résumé de la législation applicable

Les dispositions relatives à la réception des déchets des navires sont codifiées aux Articles L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des Transports.

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.



La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux Arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'Ordonnance n° 2021-1165 et le Décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés du 11 aout 2022 portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE.

Note. La notion de « déchets d'exploitation des navires » disparaît au profit d'un terme plus général « déchets des navires » : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets péchés passivement.

III. Évaluation des besoins

3.1 Présentation du port

(Un plan descriptif du port est en annexe 1)

Le port de plaisance de Cap d'Ail est situé sur la commune de CAP D'AIL dans le département des Alpes Maritimes. Le port de plaisance relève de la compétence de la Métropole de Nice Côte d'Azur (MNCA) depuis le 1^{er} Janvier 2012.

L'exploitation est assurée par la Société du Port de Plaisance de CAP D'AIL (S.P.P.C.), en vertu d'un traité de sous-concession cosigné avec la Société du Port de CAP D'AIL (S.P.C.A.), concessionnaire.

La concession se termine le 31 décembre 2027.

Sa capacité d'accueil est de 265 places, réparties selon les catégories suivantes :

Catégories	Longueur (en mètres) L	Largeur (en mètres) l	Nombre
I a	Inférieure à 5	2	19
I b	5,99	2,3	17
I c	7,99	2,8	20
II bis	8,5	3	39
II ter	9,6	3	18
III	10,5	3,5	41
IV	12,5	4	36



V	15	4,5	24
VI	18	5	25
VII	20	5,5	2
VIII	22	6,5	4
IX	25	7	6
X	28	7	3
XI a	35	9	1
XI b	40	9	1
BH a	50	10	2
BH b	60	11	5
BH c	65	12	2
TOTAL			265

L'activité du port est saisonnière répartie en une Basse Saison du 1^{er} Octobre au 30 Avril et une Haute Saison du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

Les spécificités du Port de CAP D'AIL (taille moyenne, port en eaux profondes, proximité de la Principauté de Monaco) limitent le nombre de passages à l'année car les amodiataires y sont majoritairement occupants permanents.

Les caractéristiques générales du port sont les suivantes :

- Surface du plan d'eau protégé** : 47.785 m²
- Profondeur d'eau des bassins** : 3 à 28 m.
- Surface totale des terre-pleins** : 27.215 m²
- Superficie des aires de carénage (chantier et publique)** : 2.354 m²
- Station d'avitaillement en carburants** : super et gasoil

Selon les années, le port accueille entre 600 et 700 bateaux de passage. Ces navires sont pour leur intégralité immatriculés à la plaisance et présent pour de courtes escales.

En totalité, **environ 900 bateaux** y séjournent dans l'année approximativement (contrat de location annuel et amodiatisations compris).

Deux établissements de restauration utilisent également les infrastructures du Port pour le traitement de leurs déchets.

La saison estivale s'étend du mois de Mai au mois de Septembre. Les évènements que sont le Grand Prix de Formule 1 de Monaco et le Monaco Yacht Show rythment le début et la fin de la saison estivale.



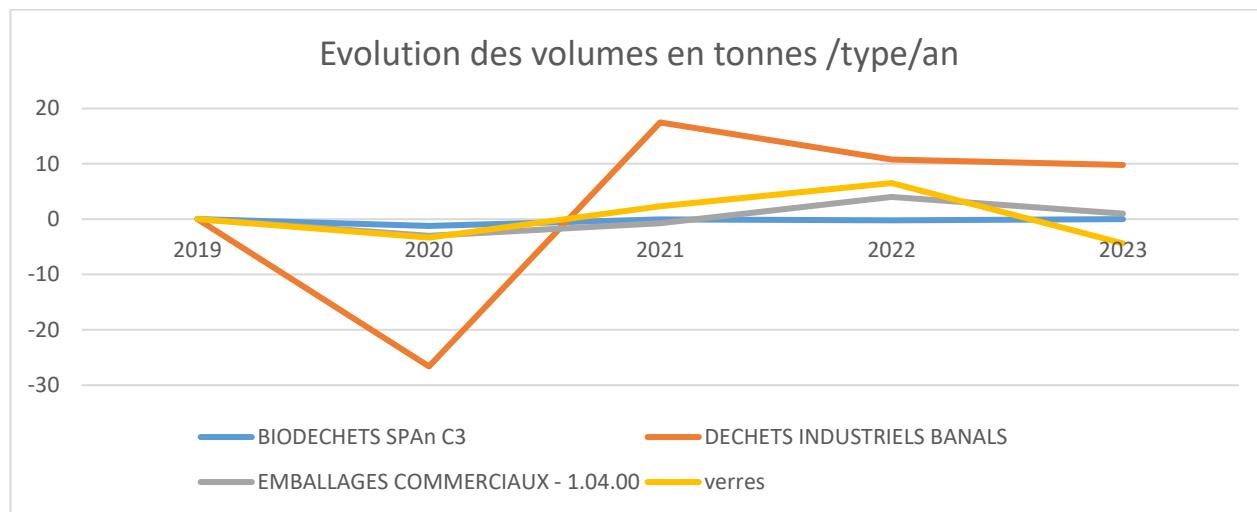
3.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

3.2.1. Déchets solides

a) Déchets ménagers

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.

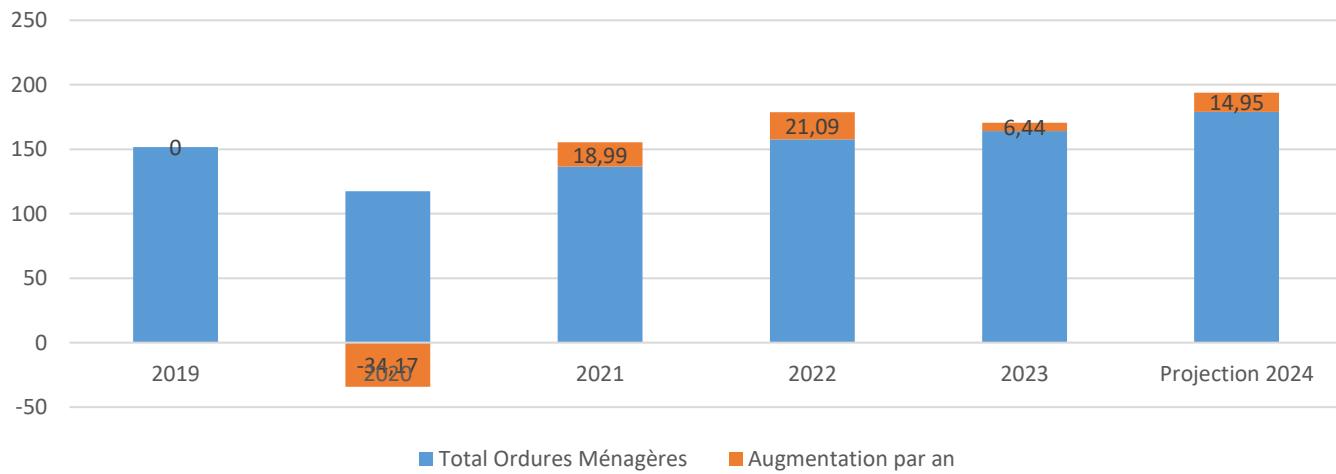
Collecte des ordures ménagères en tonnes	2019	2020	2021	2022	2023
BIODECHETS SPAn C3	1,53	0,31	0,25	0,02	0,03
DECHECTS INDUSTRIELS BANALS	128,38	101,77	119,25	130,02	139,8
EMBALLAGES COMMERCIAUX - 1.04.00	10,31	7,31	6,55	10,57	11,6
verres	11,48	8,14	10,47	17	12,62
Total Ordures Ménagères	151,7	117,53	136,52	157,61	164,05
Cout de traitement	83826	75724,9	69209,18	83515,41	90077,18



L'évolution sur les cinq dernières années est bien évidemment marquée par la période de COVID qui a nettement influencé les tonnages collectés en 2020. Les fluctuations annuelles par type de déchets sont peu interprétables et dépendent en grande partie de l'activité des restaurants sur le port.



Quantité totale et évolution par an - Déchets ménagers en tonnes



Cependant, le volume global montre une tendance à l'augmentation en moyenne de **15 tonnes par an** depuis 2021.

En 2024, au troisième trimestre, la quantité collectée est déjà de 145 tonnes et confirme cette tendance. La projection pour la fin d'année 2024 (à partir du même trimestre 2023) est établie à 179 tonnes.

b) Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Déchets autres que les déchets ménagers, non dangereux, issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).

Déchets non dangereux - DND	2019	2020	2021	2022	2023
DIB	3,92	2,62	2,24	2,12	3,26
BOIS	3,24	1,76	1,28	2,52	3,36
Ferraille	2,96	2,38	1,56	1,12	1,2
Total DND	10,12	6,76	5,08	5,76	7,82

Les déchets non dangereux sont principalement issus de l'activité des navires dans le port. Les quantités restent faibles à l'année et sont difficilement interprétables. Les variations s'expliquent par des dépôts exceptionnels.

On note une faible et constante augmentation sur les déchets DIB et Bois durant les trois dernières années. Celle-ci représente en moyenne entre 5 et 10 m³ de déchets collectés.

Le bois est essentiellement généré par des palettes de livraison.

Estimation 2024 : 6 Tonnes



c) Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

 **Note : Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. (Ils sont listés dans les Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement).**

Il s'agit des piles, batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, autres déchets solides souillés par des substances toxiques (peintures, vernis...). Ils proviennent de l'entretien des navires.

Pour remarque, le port étant ni producteur ni distributeur des signaux pyrotechniques périmés), il n'a pas l'obligation de les récolter et donc d'en payer ensuite le traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers). En conséquence, un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit aujourd'hui collecter ceux périmés dans une logique de « un pour un ».

Déchets Dangereux – DD (en Tonnes)	2020	2021	2022	2023	Projection 2024
Batteries	0,711	0,587	0,485	0,356	0,69
Piles	0,022	0,026		0,016	
Emballages souillés	0,38	0,639	0,364	0,32	0,239
Matériaux souillés	0,25		0,328	0,524	0,262
Huiles noires usagées	1,8	1,71	1,98	0,9	1.8
Filtres à huile	0,204	0,23	0,097	0,176	0,153
Peintures et solvants	0,285	0,063	0,431	0,162	0,145
Extincteur-Blt gaz-Hélium	0,032	0,006	0,005	0,02	0,015
Liquide Ht pouvoir calo	0,032	0,033	0,002	0,333	0,631
Liquide Bas Pouvoir calo	0,114	0,191	0,18		
Pateux non chloré	0,057	0,039	0,015		
Huile alimentaire	1,73	1,715	1,057	0,477	
Néons	0,032	0,006	0,005	0,02	0,009
Total DD Point propre	5,649	5,245	4,949	3,304	3,044
TOTAL DD (en tonnes) avec eaux et boues hydrocarburées	21	36,6	39	28	40,74

L'ensemble des déchets identifiés ci-dessus est collecté chaque année. Les quantités varient mais restent trop faibles pour pouvoir être analysées. Ces déchets sont exclusivement produits par les bateaux.



Les variations en quantité totale s'expliquent par le nombre d'entretien de la station de traitement des hydrocarbures du chantier naval. En effet, chaque entretien génère environ 10 tonnes d'eaux hydrocarburées et une tonne de boues hydrocarburées. Les entretiens au nombre de trois/an sont parfois redistribués en fin ou début d'année suivante.

Il est à noter que la quantité de déchets sortants est relative équivalente chaque année.

3.2.2. Déchets liquides

a) Les huiles usagées (déchets dangereux):

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques. La capacité de la cuve est de 0.9 tonnes et nécessite un à deux pompage par an (voir tableau ci-dessus).

Les quantités réceptionnées sont équivalentes d'année en année.

b) Les eaux de cale (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale. Ces déchets ne sont ni collectés directement ni stockés par le port.

Des sociétés extérieures, spécialisées dans la collecte et le traitement de ces déchets, interviennent à la demande des navires.

En 2024 : 4 interventions pour des super yachts pour un total de 1080 L pompés d'huiles et 14 interventions pour 8390 L d'eaux hydrocarburées collectées.

c) Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges. Les volumes pompés par les sociétés intervenant sur le port sont en constante augmentation.

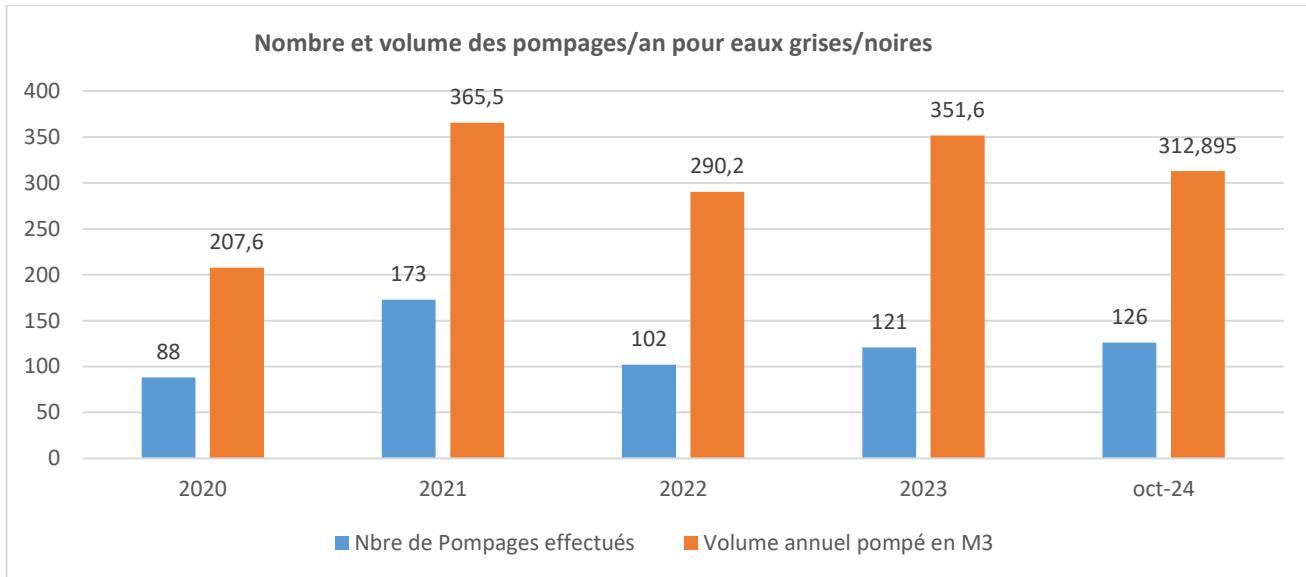
Les postes d'amarrage du Quai Nord et tous les postes du Bassin d'Honneur peuvent soit se connecter directement sur le réseau gravitaire d'assainissement du port, soit demander un pompage des eaux noires ou grises via le réseau sous-vide installé en 2024.

d) Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant des toilettes (WC) – Les dispositions sont similaires aux pompages eaux grises.

e) Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.



La grande majorité des volumes pompés proviennent des super yachts amarrés au Bassin d'Honneur. Dix postes d'amarrage s'y trouvent. Ces volumes sont en constante augmentation. La projection 2024 sera supérieure à l'année 2023.

3.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Des sociétés spécialisées interviennent ponctuellement pour ces prestations si nécessaires.



IV. Type et capacité des installations de réception portuaire

4.1 Déchets solides

4.1.1 Déchets ménagers

Le port est équipé de deux points de collecte protégés (situés à proximité des établissements de restauration) et de deux points de collectes ouverts gérés par la Mairie de Cap d'ail (rotation par barge municipale pour la collecte des déchets ménagers produits par les établissements de bains et de restauration de la plage de la Mala). Ces espaces dédiés regroupent au total :

-Point de collecte Contre Jetée – *Port de Cap d'Ail* :

6 conteneurs « OM » de 660L
6 conteneurs « cartons » de 770L
1 conteneur « Bio déchets » de 340L

-Point de collecte 01 Contre Jetée - *Mairie de Cap d'Ail* :

27 bacs de 240L - la collecte des conteneurs de la Mairie est assurée par le service de collecte de la Métropole NCA (période de mi-avril à mi-octobre).

-Point de collecte 02 Quai Nord – *Mairie de Cap d'Ail* :

4 conteneurs « OM » 660L
1 colonne de tri « Papiers »
1 colonne de tri « Emballages recyclables »
1 colonne de tri « Verres »

-Point de collecte de la Digue du Large – *Port de Cap d'Ail* :

6 conteneurs « OM » de 660L
4 conteneurs « cartons » de 440L
1 conteneur « Bio déchets » de 340L

Pour le Port de Cap d'Ail, la collecte est effectuée par l'entreprise SEA/VEOLIA par le biais d'un contrat de prestation depuis le 1^{er} Janvier 2016. Cette collecte se fait 7 fois par semaine de Mai à Septembre et 4 fois par semaine d'Octobre à Avril. Le carton est collecté une fois par semaine.

Le ramassage des ordures ménagères au titre de la Mairie de Cap d'Ail est effectué dans le cadre de la collecte Métropole NCA.

En outre, des conteneurs « OM » de 660 L sont aussi positionnés au quai Est.

Au total, le port est équipé de **19 conteneurs**.

A cela, s'ajoute :



- **2 colonnes « Verre »** - Collecte par SEA/VEOLIA 2 fois par mois.
- **18 poubelles de 110L**, installées sur les quais (principalement au Quai Nord et à la Contre jetée), collectées par les agents portuaires chaque jour.
- **5 Corbeilles 60 litres** sur la promenade piétonne de la « Digue du Large » - Collecte par S.P.P.C. ou VEOLIA Environnement au minimum 2 fois par semaine.
- **4 corbeilles de 60 L** pour tri emballages recyclables le long du quai EST – Collecte journalière par les agents portuaires.

4.1.2 Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Le port de Cap d'Ail met à disposition au point propre, pour les établissements de restauration du port et bateaux, une cuve grillagée de 600L destinées aux **huiles alimentaires**.

Le prestataire assurant la collecte de ce déchet est SERAHU.

En 2024, les restaurateurs ont choisi d'assurer eux-mêmes le traitement des huiles alimentaires usagées avec des prestataires spécifiques.

Le point propre accueille deux bennes de 5m3, dédiées au stockage et élimination des déchets **DIB** et **Bois non souillés**. Les prestations d'enlèvement et de traitement sont assurées par l'entreprise SMADEC.

Un conteneur, contenance 1 m3, est dédié à la récupération des **métaux**. SMADEC assure le chargement et l'enlèvement du métal.

4.1.3 Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

Le Point Propre, situé sur une partie de la cale publique, est grillagé et fermé.

Ce lieu dispose des équipements suivants, en relation avec les déchets dangereux collectés :

- 2 bacs 1060L : **Emballages souillés**
- 1 bac 1060L : **Peintures et solvants**
- 1 fut métal 200L : **Filtres à huile**
- 1 cuve métal 800L : **Huiles noires usagées**
- 1 bac 400L : **Batteries**
- 2 caisses « croco » 60L : **Produit non identifié** (types acides,)
- 1 bac à **fusées périmées** (convention de stockage au Point Propre avec le shipchandler)

L'ensemble des prestations (enlèvement et traitement des déchets) est réalisé par l'entreprise SERAHU.

L'enlèvement des feux et fusées périmés est opéré par l'éco organisme PYRÉO, et suivi par le Shipchandler qui collecte ces déchets.

La capitainerie est équipée d'un conteneur de collecte des **piles usagées**.



4.2 Déchets liquides

4.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

Le Point Propre est équipé d'une cuve métal d'une capacité de 800 L pour la récupération des **huiles noires usagées**.

4.2.2 Eaux noires et Eaux grises

Les postes d'amarrage situés au quai Nord et dans le Bassin d'honneur sont reliés directement au réseau d'assainissement (soit 29 postes d'amarrage de 20 m à 65m).

Pour les autres postes d'amarrage, la société ECOTANK, en partenariat avec la S.P.P.C, effectue les prestations auprès des navires qui en font la demande. Cette société intervient à l'aide d'une barge, amarrée à l'année au port de Cap d'Ail.

Durant la période estivale, le port de Cap d'ail conventionne avec cette société pour le pompage des eaux grises et noires. Cette prestation est gratuite pour les navires de moins de 15m.

(Les coordonnées de la société ECOTANK figurent en annexe 5.)

4.2.3 Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale

La vidange est commandée par le navire auprès d'une des sociétés dont les coordonnées figurent en annexe 5.

4.2.4 Eaux de nettoyage des navires et carénage.

Un séparateur hydrocarbure est installé sur l'aire de carénage du chantier naval.

Cette installation permet de traiter les eaux de carénage produites lors de l'entretien des bateaux sur l'aire de carénage du chantier et sur la cale publique.

Les eaux traitées sont évacuées dans le collecteur des eaux usées.

La S.P.P.C. conventionne chaque année avec le chantier naval, l'entretien et le suivi de la station de traitement des eaux de carénage.

Une convention tripartite a été signée entre la Régie des Eaux d'Azur, la société du chantier naval et la SPPC pour respecter les critères permettant le rejet des eaux traitées par le séparateur dans le réseau métropolitain des eaux usées

Pour ces raisons, ce séparateur hydrocarbure fait l'objet d'une surveillance constante.

A la demande de la SPPC :

- L'entreprise MARINOV, effectue des prélèvements réguliers,
- La Société SERAHU est en charge du nettoyage et curage de l'équipement.

4.3 Résidus de cargaison

Aucune activité sur le port de Cap d'Ail ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.



V. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

a) Avant d'arriver au port

- Navire <45 mètres : exemptés de déclaration de quantités de déchets.
- Navire > ou = 45 mètres : les capitaines¹ doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à **l'Autorité portuaire**, la **notification de dépôt des déchets**² ([modèle correspondant inclus dans l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)) par voie électronique³, dans ces délais :
 - Au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu ;
 - Dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée ; ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

b) Pendant l'escale au port

Un navire⁴ est tenu de déposer ses déchets dans une installation de réception adéquate :

- S'il ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- Si les résultats de l'inspection citée au d) ne sont pas satisfaisants.

Un navire peut toutefois être autorisé à appareiller sans déposer ses déchets⁵ :

- S'il dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques lorsqu'il est au mouillage.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets du navire, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit⁶ un reçu de dépôt des déchets ([modèle correspondant inclus dans l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)). **Ce point concerne tous les navires.** À discréption du port, pour les petites unités, la traçabilité opérée pour les déchets collectés permet de démontrer que le port remplit ses

¹ Également armateurs, courtiers et consignataires du navire

² Un gestionnaire portuaire peut être un facilitateur entre l'Autorité portuaire et le capitaine du navire

³ Tout navire > ou égal à 45 mètres qui entre ou sort d'un port de plaisance français fait l'objet d'une traçabilité par les Autorités Portuaires qui doivent collecter des données particulières auprès d'eux (d'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Liste des passagers, déchets à bords, DMS...). Pour les collecter, les Autorités Portuaires disposent d'un logiciel de guichet unique (ex. : E-SCALEPORT et VIGIEsip). La notification préalable sur les déchets est transmise dans ce cadre-là.

⁴ Sauf ceux cités au d)

⁵ Dans ces cas là, l'autorité portuaire informe le prochain port d'escale déclaré par le navire

⁶ Sont exemptés les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées. Dans ce cas, déclaration attestant qu'ils répondent à ces conditions à envoyer à : installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr



obligations en matière de collecte et de traitement des déchets des navires (il a toujours la possibilité de remettre ce reçu).

c) Avant de quitter le port

Pour les navires > 45 m, les capitaines de navires ou leurs agents consignataires, transmettent par voie électronique à l'Autorité portuaire les informations figurant dans le reçu délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets.

d) En complément

- N'ont pas l'obligation de déposer leurs déchets en escale :
 - o Les navires affectés à des services portuaires, les navires de guerre, les navires de guerre auxiliaires et de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ;
 - o Les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port lorsque l'exclusion de l'application des obligations aux zones de mouillage est décidée par arrêté préfectoral ;
 - o Les navires réalisant des services réguliers⁷ comportant des escales portuaires fréquentes et régulières⁸. Cette exemption est accordée par l'Autorité Portuaire qui lui délivre un certificat ([modèle inclus dans l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)).
- Les procédures de dépôt des déchets doivent être simples et rapides pour éviter de causer des retards anormaux aux navires qui utilisent habituellement le port. En cas de retard anormal ayant causé un dommage, une indemnisation pourra être demandée par toute partie concernée par le dépôt ou la réception des déchets du navire dans la limite du coût de la prestation. Les conditions d'indemnisation liées aux retards anormaux doivent être citées dans le plan de réception et de traitement des déchets des navires⁹.
- L'Article L5334-8-4 du Code des Transports précise que tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets. Ces contrôles sont réalisés par les agents cités à l'Article R5334-6-1 du Code des Transports¹⁰. Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de

⁷ Service régulier = un service organisé sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés, ou planifiés entre deux ports déterminés, ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. Pour les navires de pêche, un service régulier s'entend d'un navire effectuant des trajets réguliers, avec ou sans escale dans un port situé hors ou dans l'Union européenne, avant de revenir dans son port de débarquement habituel.

⁸ Une escale portuaire régulière est définie par des trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. Une escale portuaire fréquente comporte des visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

⁹ À indiquer uniquement si le port est concerné, ce point de la réglementation concerne plus particulièrement les ports de commerce

¹⁰ Les officiers et agents de police judiciaire ;les officiers de port et les officiers de port adjoints ;les surveillants de port et auxiliaires de surveillance ;les administrateurs des affaires maritimes ;les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.



l'armateur ou de l'exploitant. [L'Arrêté du 11 août 2022](#), relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français, en précise les contours.

5.1 Procédure par type de déchets

5.1.1 Pour les déchets solides

Les déchets solides d'ordures ménagères doivent être conditionnés dans des sacs fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet par les navires émetteurs. Pour les autres déchets, les navires contactent la Capitainerie pour instructions.

Les bios déchets faisant l'objet d'une filière d'élimination et de traitement spécifique, des bacs dédiés (2) sont mis à disposition des établissements de restauration, ces derniers ont reçu une information de sensibilisation spécifique.

5.1.2 Pour les déchets liquides

Lorsqu'il s'agit de volume important, les clients contactent des sociétés spécialisées.

Les restaurateurs ayant l'obligation de traiter leurs résidus d'huiles alimentaires, le port dispose d'une cuve 600 L dédiée à la collecte de ces huiles. S'ils choisissent eux-mêmes de faire appel à un prestataire privé, ils sont dans l'obligation de fournir les copies des Contrats d'Entretien et des Bons d'intervention pour le traitement du bac à graisse, ainsi que les BSD correspondants à la prise en charge des huiles alimentaires.

Pour les autres déchets, les clients conditionnent ceux-ci dans des bidons pour le stockage avant dépôt au Point propre du Port.

5.1.3 Pour les résidus de cargaison

Sans objet

5.1.4 Pour les déchets alimentaires des établissements de restauration

Les déchets de la restauration sont générés par les activités de transformation des matières premières animales et végétales. On peut citer : les déchets de légumes et de fruits, les produits alimentaires périmés.

Les déchets de la restauration regroupent :

- Les résidus de bacs de graisse : composés des matières « grasses » des séparateurs à graisses qui assurent un prétraitement des eaux usées. Ces matières sont considérées comme des déchets spéciaux (cf. fiche Résidus de bacs à graisse) ;
- Les déchets alimentaires, appelés communément « eaux grasses » même s'ils sont solides et n'ont rien à voir avec les eaux usées chargées en graisse ;



- Les emballages (cartons, polystyrènes, plastiques, verres) ;
- Les huiles alimentaires usagées (cf. fiche Huile alimentaire) ;
- Les eaux usées domestiques, chargées en graisses (eaux de la plonge, du lave-vaisselle, ...).

Réglementation

Arrêté du 12 mai 2006 modifiant l'Arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres usages. NOR : AGRG0300974A

Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (version consolidée au 21 septembre 2000). NOR : AGRG9700715A

Recommandations pratiques pour les restaurants du Port de Cap d'Ail :

- Ne pas jeter les emballages plastiques souillés par des produits alimentaires gras avec les emballages recyclables.
- Les huiles alimentaires usagées doivent être regroupées dans des fûts en plastique afin d'en faciliter la collecte.

Collecte

Pour favoriser une valorisation ultérieure, le tri sélectif des déchets de restauration s'impose de lui-même suivant la législation en vigueur. Les déchets alimentaires peuvent être collectés séparément car ils peuvent faire l'objet d'une valorisation. Souvent putrescibles il est nécessaire de prendre certaines précautions en termes d'hygiène.

Deux bacs spécifiques (340 L) sont réservés à la collecte des bios déchets.

Exemples de traitement :

La valorisation matière

Certains déchets organiques de la restauration peuvent être utilisés comme amendement organique des sols par épandage direct ou après compostage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux grasses subissent un traitement biologique afin d'être valorisées :

- Par compostage (production d'amendement utilisable en agriculture)
Méthanisation (production de biogaz et humus)
- Insertion, en petites quantités, dans les grandes stations d'épuration urbaine.



Les autres déchets (produits périmes, restes de table, ...) sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils peuvent cependant être valorisés avec les filières de résidus de l'industrie agro-alimentaire.

5.2 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

Le maître de port :

- Vérifie les déclarations, les BSD et bordereaux d'intervention ;
- S'assure de la bonne exécution des prestations et collecte des déchets ;
- Met à jour le Registre des déchets du port.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le maître de port rassemble les pièces justificatives et rédigera un rapport soumis à l'autorité portuaire.

Rappel (paragraphe 4.2.4) : le rejet des eaux traitées du séparateur hydrocarbures du chantier naval fait l'objet d'une surveillance particulière conformément aux dispositions de la convention signée avec la Régie des Eaux d'Azur.

VI. Tarification

Conformément aux dispositions l'Article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire agréé qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises à la libre disposition des usagers.

Le coût de fonctionnement est d'une part, intégré dans la redevance d'amarrage (part redevance d'équipement) pour les plaisanciers du port public et les bateaux de passage et d'autre part, inclus dans les charges de fonctionnement dues par les Actionnaires et fait l'objet d'une refacturation pour certains Actionnaires de lots commerciaux.

Les utilisateurs qui font appel à des Sociétés spécialisées pour des prestations particulières de collecte ou d'enlèvement financent directement les frais associés.

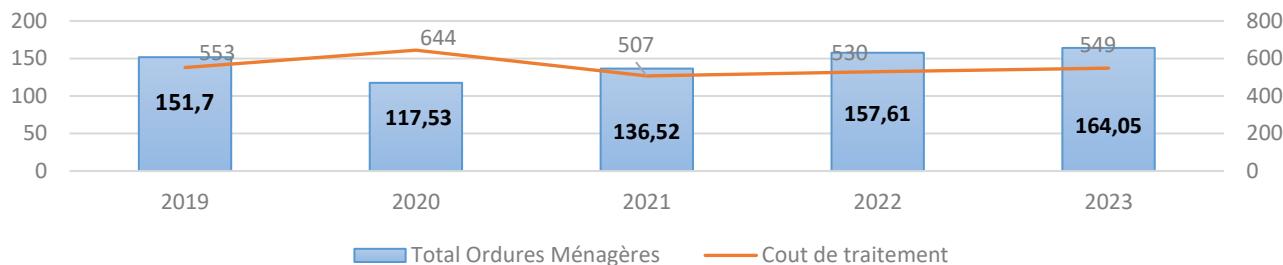
La S.P.P.C. est tenue informée de l'intervention par les plaisanciers et usagers du port et reçoit une copie des bons d'enlèvement.

Note : le tarif doit être équitable, transparent et non discriminatoire ; il doit refléter le coût des installations et des services proposés. En principe, seuls les navires conçus pour le transport de plus de douze personnes doivent payer une redevance spécifique ; cependant il est possible de faire participer l'ensemble des usagers à condition de respecter les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

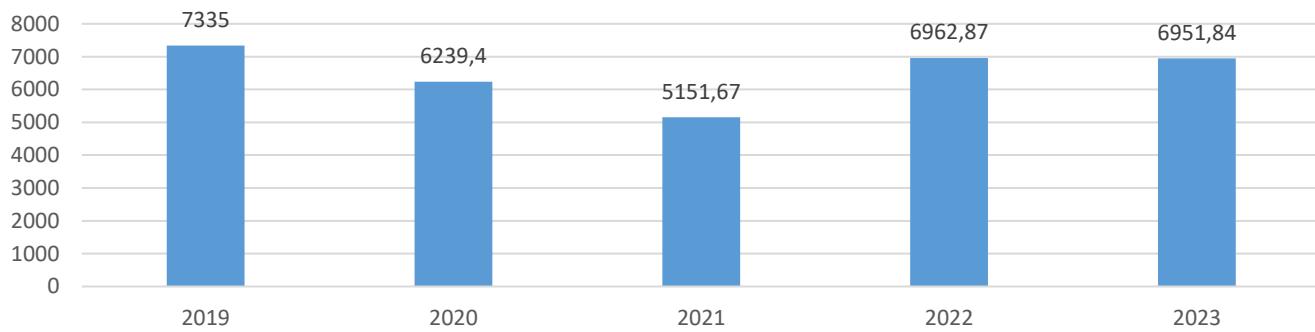


Note. Les modalités de perception sont précisées dans l'arrêté du 11 août 2022 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.

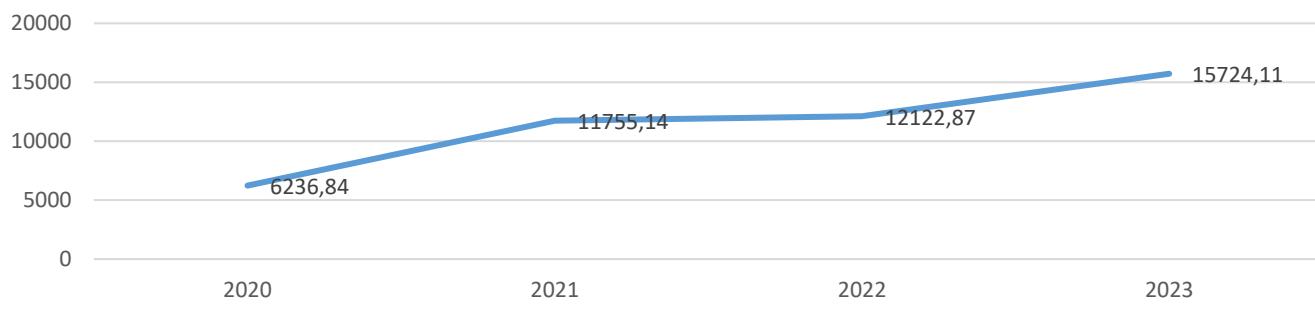
DECHETS MENAGERS - collecteur : VEOLIA
Cout de traitement en euros/Tonne et volume annuel



Cout de traitement des Déchets Non Dangereux en euros/an - Collecteur : SMADEC



cout de traitement des déchets dangereux en euros/an - Collecteur : SE.RA.HU



Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont soit assurées par le port (payant ou non), soit par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 5. La prestation est commandée et payée directement par le navire.



VEOLIA – Tarifs de collecte

Informations d'exploitation

SOC PORT DE PLAISANCE CAP D'AIL - CAP D'AILPORT DE CAP D'AIL
06320 CAP D'AILOuverture:
Pause: -
Fermeture:

Contact d'exploitation

Michel PERRIN0493782846
directeur@portdecapdail.com

Quantité 4 | BAC ROULANT 660 L - EMBALLAGES MENAGERS RECUPERES (EMR) - CED : 200101

Prestation	Tarif Unité
Collecte	38,50 € HT / Bac
Collecte	3,00 € HT / Bac
Collecte	38,50 € HT / Passage
Retrait	
Traitemen	
Traitemen EMBALLAGES MENAGERS RECUPERES (EMR)	220,00 € HT / Tonne
<i>Si déclassement</i>	
Réception matière non conforme DRD (DECH. RESIDUEL DECLASSE)	145,00 € HT / Forfait
Traitemen matière non conforme DRD (DECH. RESIDUEL DECLASSE)	230,00 € HT / Tonne

Fréquence : sur demande depuis la rubrique "Collecter mes déchets" de votre Espace Client
Heure max pour prise de commande : 12:00

Dépôt souhaité le :

Défai de réalisation de la commande : 7j

Retrait souhaité le :

Commentaire du service : EXUTOIRE CTHP VALAZUR NICE
COUT DE COLLECTE DE 38,50 EUROS HT POUR LE 1ER BAC
COUT DE COLLECTE DE 3,00 EUROS HT PAR BAC SUPPLEMENTAIRE
- Le matériel cité en en-tête de ce tableau appartient au client.

Commentaire d'exploitation : 603649 - COLLECTE EN BR 660L DES EMR



VII. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec la Capitainerie - ☎ : 04.93.78.28.46 (Responsable : Monsieur Alexandre Rouquette, maître de port principal).

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers du port et le Directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite aux éventuelles réclamations dans un délai maximum d'un mois. Les insuffisances ou dysfonctionnements seront traités par la S.P.P.C. avec les organismes de collecte agréés.

VIII. Procédures de consultation permanente

Hormis les signalements évoqués et la tenue d'un registre, le gestionnaire portuaire échange régulièrement avec les prestataires en charge de la collecte et du traitement des déchets et effluents des navires afin de proposer un service optimal aux usagers.

Par ailleurs :

Chaque année, lors d'un conseil portuaire, les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets échangent sur les éventuelles inadéquations constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations ;

Le présent plan est révisé tous les 5 ans, ou peut évoluer entre temps pour des motifs de :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

Dans ces cas, les usagers du port seront également consultés par le biais du Conseil Portuaire.



IX. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

L'ensemble des déchets réceptionnés est regroupé dans les catégories suivantes.

Pour l'année 2024-Estimation :

1/Déchets ménagers : 33 m³ déclarés sur les bons de réception demandés par les bateaux.

Pour information : Ces bons ne sont pas systématiquement demandés et sont exclusivement produits à la demande de super yachts immatriculés sur registre commercial.

2/Déchets non dangereux : 6 Tonnes

3/Déchets dangereux : 3 Tonnes

4/Eaux de cale : 9.5 m³

Eaux grises et noires : 380 m³

(Cf. : Voir Paragraphe III)

X. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| - Directeur | : Monsieur Peter MURRAY-KERR |
| - Maître de port principal | : Monsieur Alexandre ROUQUETTE |
| - Maître de port adjoint | : Monsieur David JODAR |

Ces responsables peuvent être contactés à la Capitainerie - ☎ : 04.93.78.28.46



XI. Annexes

- Annexe 1. Plan descriptif du port
- Annexe 2 : Plans de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de Cap d'Ail
- Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets solides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 4 : Fiche pratique pour les déchets liquides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés
- Annexe 6 : Garbage receipt
- Annexe 7 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception
- Annexe 8 : Certificat de dépôt des déchets
- Annexe 09 : Arrêté du 12 Aout 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets – lien de téléchargement



ANNEXE N° 1 – Plan descriptif du Port de Cap d'ail



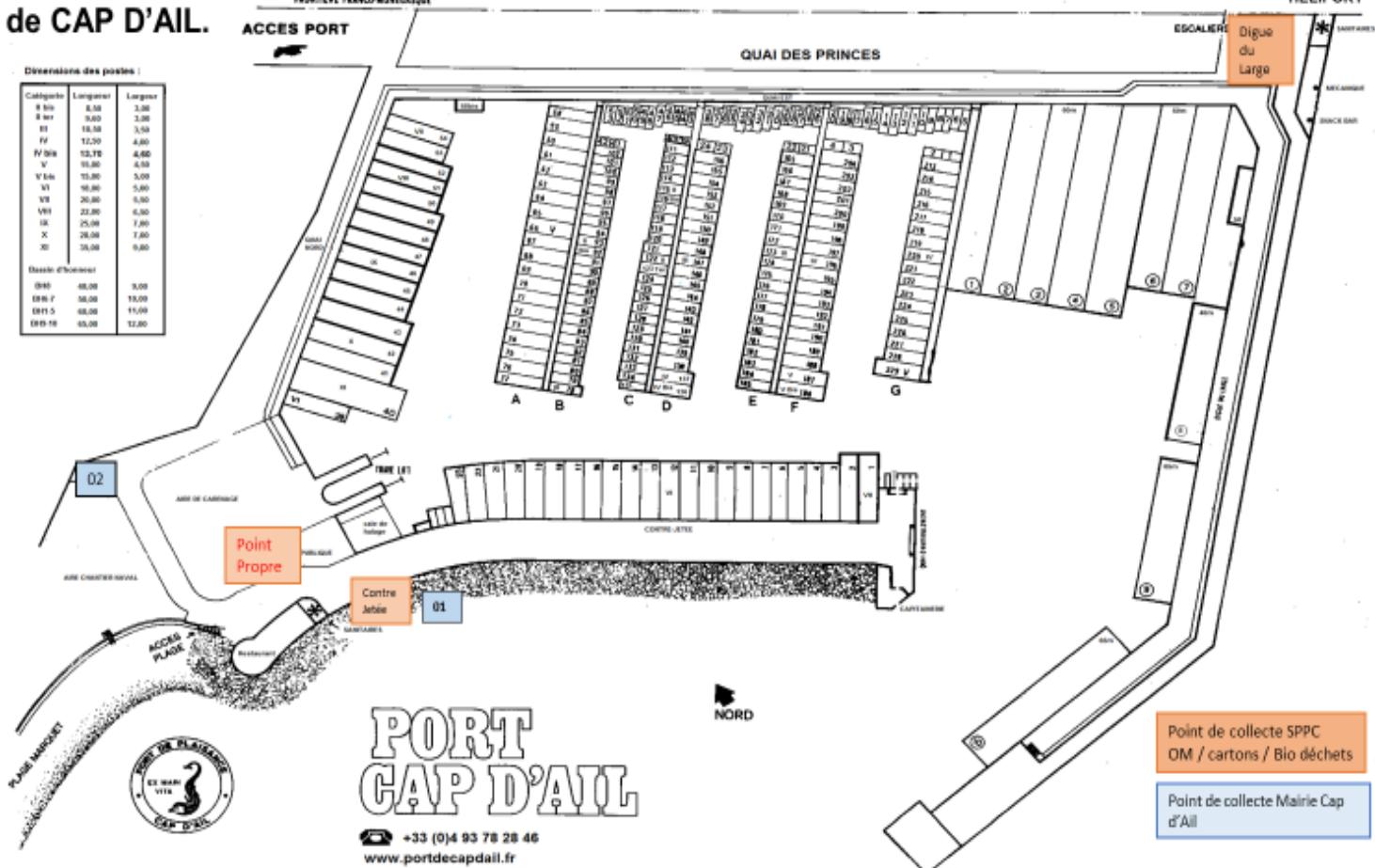


ANNEXE N° 2a :Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port
de CAP D'AIL. FRONTERE FRANCO-MONACO 201 HELIPORT
ACCES PORT ESCALIERES Digue SANITAIRES

Diversions des postes :		
Catégorie	Longueur	Longeur
I bis	8,58	3,08
II ter	9,65	3,08
III	18,58	5,58
IV	12,50	4,60
IV bis	52,78	4,60
V	9,58	4,60
V bis	12,50	5,00
VI	9,58	5,60
VII	20,60	6,80
VIII	22,00	6,80
IX	25,00	7,80
X	26,00	7,80
XI	58,00	9,60

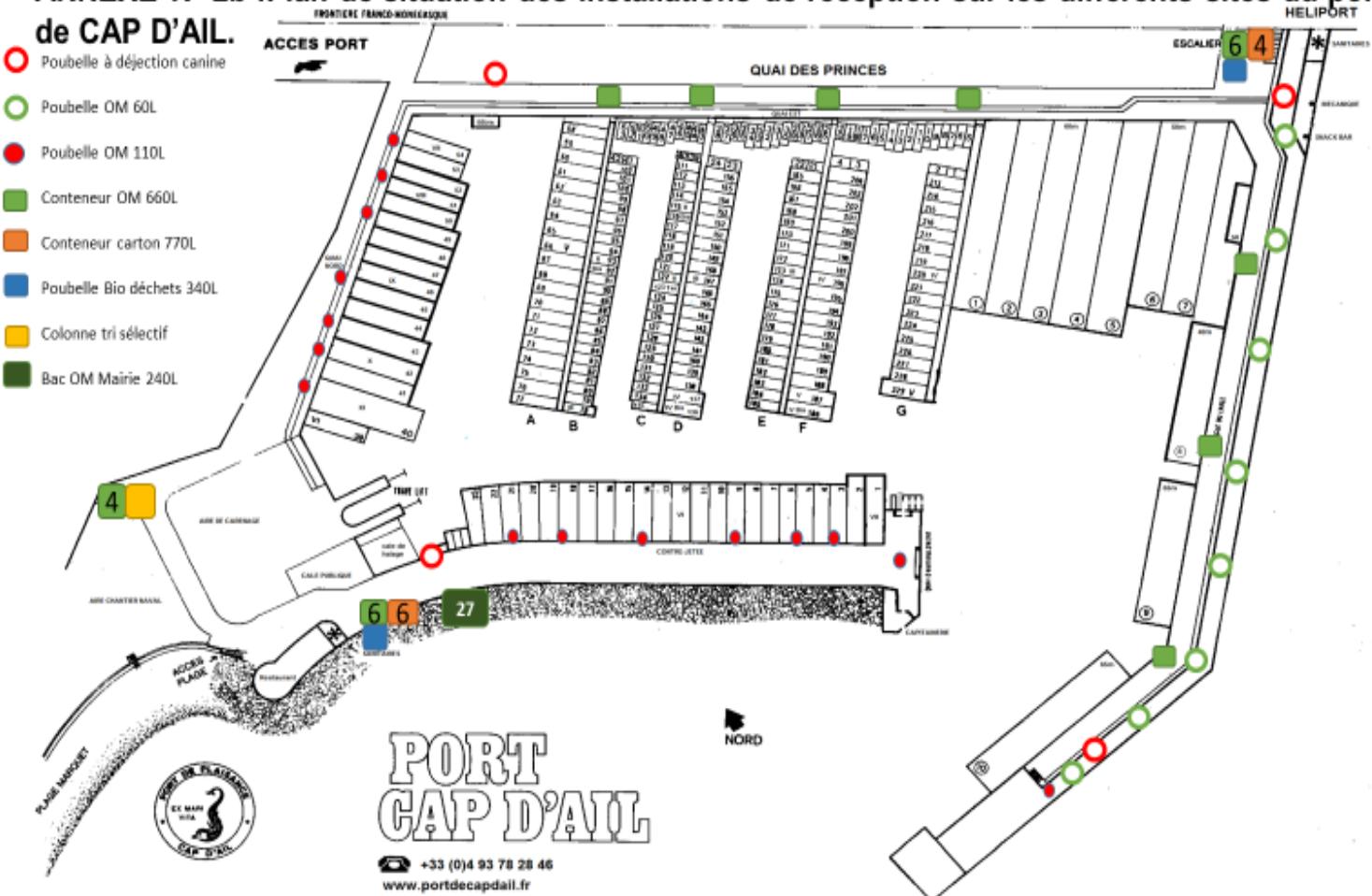
Basse d'horizontal

090	48,00	3,00
090 bis	58,00	18,00
091 1/2	48,00	15,00
091 1/2 bis	58,00	12,00





ANNEXE N° 2b : Plan de situation des installations de réception sur les différents sites du port de CAP D'AIL.





ANNEXE N° 3

Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
D.I.B		SMADEC	ROTATION BENNES
BOIS		SMADEC	ROTATION BENNES
METAUX		SMADEC	CHARGEMENT SUR PLACE

(*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.



ANNEXE N° 4

Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
EAUX SOUILLES-GRAISSE	VARIABLE	MONACLEAN	DEPLACEMENT CAMION ET POMPAGE CANALISATIONS
EAUX GRISES/NOIRES	VARIABLE	ECOTANK	BARGE POMPAGE/DEPOTAGE RESEAU PORT VERS STEP
HUILES ALIMENTAIRES	VARIABLE	SERAHU	STOCKAGE/ENLEVEMENT CUVE

(*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.



ANNEXE N° 5

Coordonnées des Sociétés intervenantes

Collecte des déchets ménagers (Ordures ménagères-carton-verre)

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	VEOLIA	Chemin Collet de Grisella, 06200 Nice	04 93 18 68 57
Centre de traitement	Veolia recyclage et valorisation des déchets	33 Boulevard de l'Ariane, 06300 Nice	04 93 54 90 61

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SERAHU	68 CHEMIN DE LA CAMPANETTE, 06800 CAGNES SUR MER	04 92 12 82 12
Centre de traitement	SERAHU	ZAC PARC PAYSAGER PARDIGUIERE, LE PAVILLON ST ANDRIEUX, 83340 LE LUC EN PROVENCE	04 92 12 82 12

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SERAHU	68 CHEMIN DE LA CAMPANETTE, 06800 CAGNES SUR MER	04 92 12 82 12
Centre de traitement	SERAHU	ZAC PARC PAYSAGER PARDIGUIERE, LE PAVILLON ST ANDRIEUX, 83340 LE LUC EN PROVENCE	04 92 12 82 12

Collecte des déchets non dangereux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	SMADEC	29 Av Princesse Grace, 98000 Monaco	377 97 98 27 60



ANNEXE N° 6 : GARBAGE RECEIPT

STANDARD FORM FOR THE WASTE DELIVERY RECEIPT

The designated representative of the reception facility provider should provide the following form to the master of a ship that has just delivered waste.

This form should be retained on board the vessel along with the appropriate Oil RB, Cargo RB or Garbage RB.

1. RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS

1.1 Location/Terminal name: PORT DE CAP D'AIL - FRCPA
1.2 Reception facility provider(s) : PORT DE CAP D'AIL
1.3 Treatment facility provider(s) – if different from above:
1.4 Waste Discharge Date and Time :

2. SHIP PARTICULARS

2.1 Name of ship:	2.5 Owner or operator:
2.2 IMO number:	2.6 Distinctive number or letters:
2.3 Gross tonnage:	2.7 Flag State:
2.4 Type of ship: MOTOR/SAILING YACHT	

TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

MARPOL Annex I – Oil	Quantity (m3)	MARPOL Annex V – Garbage	Quantity (m3)
Oily bilge water	-	A. Plastics	-
Oily residues (sludge)	-	B. Food wastes	-
Oily tank washings	-	C. Domestic wastes (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	-
Dirty ballast water	-	D. Cooking oil	-
Scale and sludge from tank cleaning	-	E. Incinerator ashes	-
Other (please specify)	-	F. Operational wastes	-
MARPOL Annex II – NLS	Quantity (m3)/Name ¹	G. Cargo residues ²	-
Category X substance	-	H. Animal carcass(es)	-
Category Y substance	-	I. Fishing gear	-
Category Z substance	-	MARPOL Annex VI – related	Quantity (m3)
OS – other substance	-	Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	-
MARPOL Annex IV – Sewage	Quantity (m3)	Exhaust gas-cleaning residues	-
GREY/BLACK WATER	-		

On behalf of the port facility I confirm that the above wastes were delivered.

Full Name and Company Stamp: PORT DE CAP D'AIL - SPPC

Signature: HARBOUR MASTER



ANNEXE N° 7 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

PORT DE CAP D'AIL

FICHE DE SIGNALLEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ALLEGED INADEQUACIES REPORTS OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire/*Ship's name* :

Numéro/*IMO number* :

Date d'arrivée/*Date of arrival* :

Date d'appareillage/*Date of departure* :

1 — Problèmes particuliers rencontrés/*Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai/ <i>time frame</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service/ <i>Quality of service</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût/ <i>Cost</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres/ <i>Other</i> :	Précisez/ <i>Specify</i> :

2 — Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles. /*Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez/*Specify* :

3 — Commentaires éventuels/*Others comments* :

Précisez/*Specify* :



ANNEXE N° 8 : CERTIFICAT DE DÉPÔT DES DÉCHETS

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS/Certificate of waste deposit

Le port CAP D'AIL de, représenté par la Capitainerie/X port authority represented by

Nom/Name :	
Qualité/Quality :	
Confirme que le navire/attest that the ship :	
<i>Nom/Name :</i> <i>Etat du pavillon/flag state :</i>	<i>Numéro/Number IMO :</i>
Arrivée à XXXX le/ <i>Date of arrival :</i>	
Départ de XXXX le/ <i>Date of departure...</i>	
Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire agréé désigné ci-dessous/ <i>If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:</i>	
Nom/Name :	

Type de déchet/Waste	Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) Waste delivered (specify litre, m ³ , tonne)
Huiles usagées/Waste oils :	
Eaux de cale/Bilge waters :	
Eaux usées/sewage	
Déchets alimentaires/food waste	
Huiles de cuisine/cooking oils	
Plastiques/plastics	
Autres/Others	

À déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus/ <i>deposited waste of exploitation described before :</i>
Fait à XXXX, le/ <i>date :</i>
Cachet et signature/Seal and signature :



ANNEXE N° 09 : ARRÊTE DU 12.08.2022 Portant sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/DOWNLOAD/PDF?ID=TAMTZ1B
YPPFBHMA14NRM6EFIR1CJIMGOBPDZZ4QC0SC=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=TAMTZ1BYPPFBHMA14NRM6EFIR1CJIMGOBPDZZ4QC0SC=)